

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

Minute n° 3

17ème Ch.  
Presse-civile

**République Française  
Au nom du peuple français**

N° RG :  
08/11342

NB

**JUGEMENT  
rendu le 8 Juin 2009**

Assignation du :  
5 Août 2008

**DEMANDERESSE**

**E H**  
domiciliée chez son avocat  
9 Rue Boissy d'Anglas  
75008 PARIS

représentée par Me Frédérique MESLAY-CALONI, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire P372

**DÉFENDERESSE**

**La SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION**  
10 rue Thierry Le Luron  
92532 LEVALLOIS-PERRET

représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire E1301

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré**

Nicolas BONNAL, Vice-Président  
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente  
Alain BOURLA, Premier-Juge  
Assesseurs

Assistés de Martine VAIL, Greffier

Expéditions  
Généralistes  
délivrées le  
9 Juin 2009  
aux avocats

## **DEBATS**

A l'audience du 27 Avril 2009  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 5 août 2008, E H. a fait délivrer à la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION et les seules conclusions régulièrement signifiées le 9 mars 2009 par lesquelles il est demandé au tribunal :

- à la suite de la diffusion, sur les sites internet de la société défenderesse accessibles aux adresses [www.entrevue.fr](http://www.entrevue.fr) et [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr), de propos et de photographies estimés attentatoires à la vie privée et au droit à l'image de l'intéressée,
- au visa des articles 9 et 1382 du code civil,
- la condamnation de la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION en qualité d'éditeur et à tout le moins d'hébergeur des sites litigieux à lui payer deux sommes de 80 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices moral, d'une part, et patrimonial, d'autre part, outre les sommes de 1 888,17 euros représentant le coût des constats d'huissier et de 6 000 euros au titre de ses frais irrépétibles,
- des publications judiciaires en page de couverture du mensuel ENTREVUE et sur les pages d'accueil des sites litigieux,
- l'interdiction sous astreinte de reproduction, diffusion ou commercialisation des clichés litigieux,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les seules conclusions régulièrement signifiées par la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION le 8 décembre 2008 qui, estimant les atteintes non constituées ou légitimées par les nécessités de l'information du public, ne se considérant pas éditrice du site accessible à l'adresse [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) et soutenant le caractère non démontré du préjudice allégué et exorbitant des publications réclamées, sollicite le rejet des demandes formées contre elle ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 mars 2009 ;

## MOTIFS

Il résulte des constats d'huissier dressés à la requête de la demanderesse le 15 avril 2008 qu'étaient en ligne à cette date :

- sur le site [www.entrevue.fr](http://www.entrevue.fr), sous le lien accessible depuis la page d'accueil "Sexy 09/04/2008 à 10:59 E H", nue, enceinte et SM", un bref texte ("C'est un classique. Les stars enceintes aiment dénuder leur corps devant des photographes curieux. C'est A; l'a fait, B S; aussi, E H les rejoint avec ces photos à la fois bibliques (la pomme !) et... choquantes. Sur ces images, ce qui frappe c'est surtout l'impudeur extrême du mannequin, qui n'hésite pas à ne porter qu'un masque plutôt connoté sur un cliché... Ce ne sont définitivement pas les photos de femmes enceintes auxquelles on nous a habitués...") et neuf clichés du mannequin enceinte et nue, ou pratiquement nue, sur l'un desquels elle a le haut du visage dissimulé par un loup,

- sur le site [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) qui offre et agence "les meilleurs liens du web", neuf liens hypertexte conduisant à des sites distincts, sur lesquels on peut voir, assorties ou non de brefs textes de présentation :

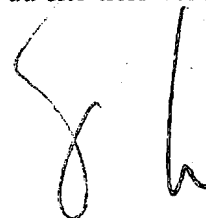
- soit les mêmes photographies que celles en ligne sur [www.entrevue.fr](http://www.entrevue.fr), deux de ces sites étant accessibles directement depuis une des pages du site initial ("le-bouzin.com" et à travers lui "mysecond-life.com"), d'autres étant accessibles après interrogation du moteur de recherche interne par le nom du mannequin ("olympine.com", "koi-de-neuf.fr" -ces deux sites à caractère pornographique-, "tourte.org" et "shotactu-sexy.blogspot.com"),

- soit d'autres photographies ("charme.com", "chandleyr.typepad.fr" et "top-liste.blogspot.com"), une demi-douzaine au total sur lesquelles la jeune femme pose en sous-vêtements, à l'exception d'une où elle est habillée et qui est présentée comme ayant été prise à son insu,

- un site ("choc.fr") momentanément inaccessible par le lien figurant sur le site initial, qui permet d'apercevoir un petit cliché de la demanderesse "sexy en string sur la plage",

- étant précisé que cinq des liens directement visibles sur le site [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) (ceux conduisant outre au site "choc.fr", ainsi qu'il vient d'être dit, aux sites "koi-de-neuf.fr" "chandleyr.typepad.fr", "olympine.com" et "charme.com") comportaient en eux-mêmes un des clichés litigieux d'E H

Cette dernière évoque encore, dans ses écritures, un site "mitolover.com" dont l'accès aurait été proposé par un lien hypertexte depuis le site internet "entrevue-web.fr" mais aurait été impossible lors du constat. Ce lien -dont la présence sur le site est attestée par l'impression figurant en annexe n° 16/1 de la pièce 2 de la demanderesse- ne comporte en lui-même ni le nom, ni l'image d'E H et dès lors qu'il était inactif, la société défenderesse ne saurait répondre de l'éventuel contenu du site tiers vers lequel il ne conduisait pas.



Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale, et dispose par ailleurs -fût-elle mannequin professionnel- sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation, ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvant toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, garanties à l'article 10 de la même convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

E Hl , mannequin de renommée internationale, fait valoir, sans être contredite, que la série de photographies d'elle enceinte a été publiée, avec son autorisation, dans le numéro automne-hiver 2007/2008 du magazine PARADIS. Elle ajoute que le cliché figurant sur le lien vers le site "*choc.fr*" aurait été pris à son insu sur une plage. Elle ne donne pas de précisions sur l'origine des autres photographies. Le site "*charme.com*" qui publie, ainsi que le site "*chandleyr.typepad.fr*", quelques clichés du mannequin qui pose en sous-vêtements devant différents appareils ménagers, mentionne que ces images auraient été publiées dans l'édition italienne de la revue VANITY FAIR.

La société défenderesse ne se prévaut, en tout état de cause, d'aucune autorisation qui lui aurait été donnée par le mannequin de mettre en ligne ces différentes photographies.

S'il résulte de ce qui précède que deux de ces photos peuvent avoir été prises à l'insu de l'intéressée (outre celle où on l'aperçoit sur la plage, celle mise en ligne sur le site "*charme.com*" où elle se penche pour ramasser une fleur, de sorte que l'on aperçoit un sous-vêtement sous sa robe, est présentée sur ce site comme ayant été prise par "*un paparazzi*"), il doit être relevé, cependant, qu'en l'absence de toutes précisions sur les circonstances de leur captation, ces images ne donnent en elles-mêmes aucune information sur la vie privée de la personne photographiée. Par ailleurs, les autres clichés ont été pris dans un cadre professionnel.

C'est donc à tort qu'E Hl estime que les mises en ligne litigieuses caractériseraient une atteinte à sa vie privée indépendante de l'utilisation sans autorisation de son image.

La société défenderesse oppose à la mise en ligne non autorisée de neuf clichés de la demanderesse nue et enceinte sur le site accessible à l'adresse [www.entrevue.fr](http://www.entrevue.fr) -dont elle ne conteste pas être l'éditeur- les nécessités de l'information du public, en ce que ces photographies illustreraient la tendance actuelle des célébrités à poser nues quand elles sont enceintes.

S'il est indéniable que, dans son très bref texte introductif, ci-dessus reproduit, le site mentionne deux autres exemples de ce qu'il présente cependant non pas comme une nouveauté digne d'intérêt mais comme "*un classique*", il doit être relevé, d'une part, qu'il n'est pas démontré que cette tendance, réelle ou supposée, constituerait un sujet d'actualité sur lequel le public mériterait d'être informé et, d'autre part, que, contrairement à ce qui est soutenu, la mise en ligne des photographies n'intervient pas comme illustration du thème abordé dans le texte : bien au contraire, le bref texte vient seulement commenter la mise en ligne des neuf clichés, l'ensemble n'ayant d'autre objectif que de permettre aux internautes de visionner les photographies soigneusement posées d'un mannequin de renommée internationale offrant sa nudité et son état de grossesse à l'objectif.

Dans ces conditions, la reproduction litigieuse excède largement les éventuelles nécessités de l'information du public. L'atteinte au droit à l'image d'E. H. sur le site accessible à l'adresse [www.entrevue.fr](http://www.entrevue.fr) est donc caractérisée.

La société défenderesse soutient qu'elle n'est pas l'éditrice du site accessible à l'adresse [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) mais assure seulement une prestation de fournisseur d'hébergement, de sorte que sa responsabilité du chef de ce site ne pourrait être recherchée que dans les termes de l'article 6 I. -2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Il doit être rappelé que cette loi distingue les personnes dont l'activité est d'éditer -à titre professionnel ou non- un service de communication au public en ligne, d'une part, et les prestataires techniques auxquels ces éditeurs ont recours, d'autre part, au nombre desquels les fournisseurs d'hébergement, définis comme assurant, en vue de leur mise à disposition du public par les services de communication en ligne, "*le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature*".

Selon la présentation non contestée que cette société livre du fonctionnement du site litigieux, les internautes y adressent des liens hypertexte renvoyant à des sites internet tiers qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés et choisissent la rubrique dans laquelle ces liens apparaîtront ; une image est alors saisie par capture automatique de la page d'accueil de ces sites tiers et est reproduite sur le site litigieux lui-même avec le lien hypertexte concerné.

La SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION ne conteste pas avoir elle-même défini ce mode de fonctionnement et le cadre dans lequel les internautes interviennent par l'envoi et le classement des liens. L'examen du constat d'huissier dressé sur le site [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) montre que la rubrique "*chaînes*", distincte de la rubrique "*liens*" alimentée comme il vient d'être dit, reprenait un de ces liens, selon une sélection dont seule cette société peut assumer la responsabilité. Par ailleurs, au sein de la rubrique "*liens*", le plan de classement proposé par cette même société comprenait les rubriques "*sexy*" et "*people*" -dans l'une ou l'autre desquelles étaient classés tous

les liens litigieux- ainsi que "vidéos", "insolite", "blogs", "société", "jeux" et "conso". Malgré l'intitulé largement déterminant de leur contenu de nombre de ces rubriques, aucun avertissement sur les règles légales découlant notamment des dispositions de l'article 9 du code civil ne figurait sur le site. Par ailleurs, celui-ci mettait à disposition des internautes un moteur de recherche interne leur permettant de s'orienter en fonction de leurs centres d'intérêt, et offrant notamment, à partir d'une interrogation consistant en le nom et le prénom de la demanderesse, les liens litigieux. Les différents liens en ligne étaient eux-mêmes classés en "les + récents", "les + vus", "les + sauvés", le site proposant aux internautes les moyens techniques de sauvegarder leurs "liens préférés" dans leurs "favoris" ou de les adresser eux-mêmes à des tiers. Enfin, le résultat de la recherche effectuée par le biais du moteur interne était présenté, dans une mise en page soignée, par ordre d'envoi des liens au site, avec la mention de l'internaute auteur de l'envoi, du nombre de pages vues et du nombre d'internautes ayant inscrit le dit site parmi ses "favoris".

Ce travail éditorial complet, consistant à susciter les contributions des internautes selon des centres d'intérêt définis à l'avance, à les organiser, à les présenter de façon attractive et techniquement complète et à les rendre largement accessibles à toutes les personnes consultant le site ou à des tiers relève non pas de la simple prestation d'hébergement de liens vers des sites tiers, mais de l'édition d'un service de communication en ligne autonome incorporant volontairement des contenus divers. Il démontre la part active prise par ce site dans l'accès par les internautes le consultant aux dits contenus. La société défenderesse, fournissant ce service, doit donc répondre non seulement du contenu directement accessible à l'adresse [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) (dont cinq photographies d' H. accompagnant les liens hypertexte) mais également de ceux des contenus des autres sites ci-dessus répertoriés auxquels ces liens renvoyaient.

La violation du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de l'atteinte mais dont l'importance doit être établie par la demanderesse.

Celle-ci fait à juste titre valoir, au soutien de la demande formée relativement à son préjudice moral, que le contexte des publications litigieuses lui cause un préjudice moral, en ce que des photographies d'elle ont été rendues accessibles sur des sites à caractère pornographique ("[olympine.com](http://olympine.com)" et "[koi-de-neuf.fr](http://koi-de-neuf.fr)") et, plus généralement, en ce qu'elles sont accompagnées de commentaires, émanant fréquemment d'internautes, dont certains sont vulgaires ou malveillants. Il ne saurait lui être opposé qu'elle avait accepté que, pour l'essentiel, les clichés litigieux fussent publiés, dès lors qu'elle a librement choisi à cette fin des supports de presse dont il n'est nullement soutenu qu'ils seraient en quoi que ce soit comparables aux sites internet dont la société défenderesse doit répondre.

Elle rappelle également -ce qui n'est pas contesté- qu'elle est un mannequin internationalement réputé et qu'elle subit, du fait de l'utilisation sans son autorisation de son image prise dans un contexte professionnel, un préjudice patrimonial.

Il ne saurait, en revanche, être fait grief à la société défenderesse de la reprise des photographies litigieuses sur des sites distincts de ceux qu'elle édite ou de ceux auxquels elle renvoyait expressément, reprise dont il n'est nullement établi qu'elle aurait été facilitée par les mises en ligne incriminées.

Il doit être, par ailleurs, tenu compte, ainsi que le fait valoir la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, qu'à la suite de l'intervention d'E H , les contenus litigieux ont été retirés le 28 avril 2008, de sorte qu'ils sont restés en ligne pendant environ trois semaines. Enfin, le tribunal observe, s'agissant de l'appréciation du préjudice patrimonial, qu'aucun élément n'est versé aux débats relativement aux tarifs pratiqués par la demanderesse.

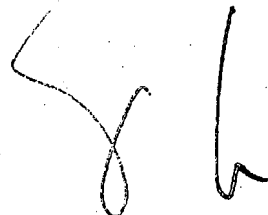
Dans ces conditions, la société défenderesse sera condamnée à payer à E H deux sommes de 15 000 euros, en réparation de ses préjudices moral, d'une part, et patrimonial, de l'autre.

Par ailleurs, à titre de réparation complémentaire, il sera ordonné une publication judiciaire sur la page d'accueil de chacun des deux sites litigieux, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision et sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte. Il n'y a lieu, en revanche, à ordonner la publication d'un communiqué dans le mensuel ENTREVUE, lequel n'a pas été le support des atteintes.

Il sera fait interdiction, sous astreinte provisoire de 1 000 euros par infraction constatée, à la société défenderesse de reproduire, diffuser ou commercialiser les clichés litigieux sur les deux sites internet concernés par la présente action sans l'autorisation de la demanderesse.

La SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION sera enfin condamnée à payer à E H , au titre des frais irrépétibles engagés par elle pour faire valoir ses droits en justice -frais qui incluent le coût des constats d'huissier effectués, qui ne seront donc pas l'objet d'une condamnation spécifique-, une somme de 5 000 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.



## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION à payer à F H , à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables des atteintes à son droit à l'image commises sur les sites internet édités par cette société et accessibles aux adresses [www.entrevue.fr](http://www.entrevue.fr) et [www.entrevue-web.fr](http://www.entrevue-web.fr) ou par le canal de ce dernier site, **deux sommes de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros)**, au titre de ses préjudices moral, pour l'une, et patrimonial pour l'autre ;

**Ordonne**, à titre de réparation complémentaire, la mise en ligne, sur ces deux mêmes sites internet, du communiqué judiciaire suivant :

**“Par jugement en date du 8 juin 2009, le tribunal de grande instance de PARIS, chambre civile de la presse, a condamné la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, en qualité d'éditrice du site internet, pour avoir porté atteinte, au mois d'avril 2008, au droit à l'image d'E H en mettant en ligne plusieurs photographies d'elle sans son autorisation” ;**

**Dit** que ce communiqué, placé sous le titre **“Publication judiciaire au profit d'E H** ”, devra être rédigé en caractères gras de police 13, et figurer de façon parfaitement lisible pendant une durée de quinze jours dans un encadré sur le premier écran de la page d'accueil du site, en dehors de toute publicité ;

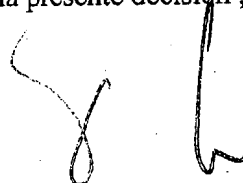
**Fait** interdiction à la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION de reproduire, diffuser ou commercialiser sur ces deux mêmes sites internet les clichés d'E H objets de la présente action sans l'autorisation expresse de celle-ci ;

**Assortit** cette mesure d'une astreinte provisoire de 1 000 euros par infraction constatée ;

**Se réserve** la liquidation de l'astreinte ;

**Condamne** la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION à payer à E H la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile (incluant les frais de constat) ;

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision ;





**Déboute E H** de ses autres demandes, relatives notamment aux atteintes alléguées à sa vie privée et à l'accès au site internet "*mitolover.com*";

**Condamne** la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 8 Juin 2009

Le Greffier

Le Président

neuvième & dernière page

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

90 H

contre Sté de Conception de Presse et d'Édition

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir  
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

*P*/ Le Greffier en Chef



*10 ans*  
page et dernière.